

# AVIS DU MAIRE

Commune de : Jousséville

Version janvier 2023

N°Dossier

PC

CU, DP, PA, PC ou PD

082

Département

066

Commune

23

An

N0004

Numéro

  

Modif

Avis de dépôt affiché en mairie le : 06/06/2023 Ou publié sur site internet de la mairie le : / /

Dénomination du demandeur : ENI PLENITUDE RENEWA BLEI FRANCE

## 1 – Informations sur le projet dans son environnement :

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> - Consultation de l'architecte des bâtiments de France   | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'irrigation sur le terrain.                 |
| <input type="checkbox"/> - Consultation du service technique du Conseil Départemental : avis en date du....., ci-joint            | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation d'eau traversant le terrain.                 |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité (- 100 m) | <input type="checkbox"/> - Présence d'une canalisation de gaz traversant le terrain.                |
| <input type="checkbox"/> - Présence d'un périmètre de protection approuvé de captage en eau potable à proximité.                  | <input type="checkbox"/> - Présence d'une ligne EDF moyenne ou haute tension traversant le terrain. |
| <input type="checkbox"/> - Zone à risque (inondable ou autre) : .....   | <input type="checkbox"/> - Autre, préciser : .....  |

## 2- Les participations et leur montant :

- Participation pour équipement public exceptionnel (article L332-8 du code de l'urbanisme):  
Nature .....Montant : .....€
- Participation pour raccordement à l'égout : .....€

## 3 - Avis sur les équipements desservant le terrain :

### 3-1-Voirie :

- Le terrain est desservi par une voie :  
 - R.D.  - V.Q.  - C.R....  - C.E  
 - privée  - servitude  - Autre : .....

Appréciations de la desserte en voirie par rapport aux besoins générés par le projet :

A)  - La desserte est suffisante

B)  - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.  
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.  
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.

C)  - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.  
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.  
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D)  - L'accès présente un risque pour la sécurité routière (à préciser).....

### 3-2- Réseau d'eau potable :

Appréciations de la desserte par le réseau d'eau potable par rapport aux besoins générés par le projet :

A)  - La desserte est suffisante

B)  - La desserte existante est insuffisante :

- La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.  
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.  
 - La commune ne réalisera pas le renforcement.

C)  - Le terrain n'est pas desservi :

- La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.  
 - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.  
 - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.

D)  - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H (L332-15 4° alinéa du code de l'urbanisme), la réalisation d'un raccordement constituant un équipement propre d'une longueur de ..... mètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

*NON CONCERNÉ*

**3 - Avis sur les équipements desservant le terrain (suite):**

**3-3- Réseau électrique :**

- A)  - La desserte est suffisante.
- B)  - La desserte existante est insuffisante :
  - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
  - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C)  - Le terrain n'est pas desservi :
  - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
  - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D)  - La commune met à la charge du pétitionnaire, dans le cadre de l'article 51 de la loi U.H (L332-15 4° alinéa du code de l'urbanisme), la réalisation d'un raccordement constituant un équipement propre d'une longueur de ..... mètres conformément à l'engagement du demandeur ci-joint.

**3-4- Assainissement des eaux usées :**

- I) - Appréciations de la desserte par le réseau collectif :
- A)  - La desserte est suffisante.
  - B)  - La desserte existante est insuffisante :
    - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
    - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
    - La commune ne réalisera pas le renforcement.
  - C)  - Le terrain n'est pas desservi :
    - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
    - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
    - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- II) Un assainissement autonome est existant ou :
- Existant  Réalisable  Non réalisable

**3-5- Réseau pluvial (fossé ou canalisation) :**

- A)  - La desserte est suffisante.
- B)  - La desserte existante est insuffisante :
  - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
  - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C)  - Le terrain n'est pas desservi :
  - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le terrain sera desservi.
  - La commune n'a pas l'intention de réaliser la desserte.
- D)  - Les eaux pluviales seront traitées par le pétitionnaire sur sa parcelle.

**3-6- Défense incendie**

- A)  - La desserte est suffisante
- B)  - La desserte existante est insuffisante
  - La commune réalisera le renforcement dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai le renforcement sera réalisé.
  - La commune ne réalisera pas le renforcement.
- C)  - Le terrain n'est pas desservi
  - La commune réalisera la desserte dans un délai de six mois à compter de la délivrance de la présente autorisation d'urbanisme.
  - La commune n'est pas en mesure de préciser dans quel délai la desserte sera réalisée.
  - La commune ne réalisera pas la desserte
  - La commune met à la charge du demandeur les moyens de lutte contre l'incendie conformément aux prescriptions du SDIS.

**4 - Avis du maire :**

avis favorable

avis favorable avec les prescriptions suivantes :

avis défavorable au motif que:  Refus de l'ABF  Absence ou insuffisance de réseaux  Accès routier dangereux

Défense incendie non assurée  Projet architectural non intégré à l'environnement bâti ou non bâti car : .....

Autre motif : .....

Date : 12 / 12 / 2023

Visa (nom, prénom et signature)



Le maire  
A. AMERSON G. HERRIER